

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0047 du 11/04/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0047, relative à la réalisation d'un projet de remplacement d'un télésiège fixe et défrichage pour élargissement du rayon existant du télésiège sur la commune de Roubion (06), déposée par Syndicat Mixte de la Station de Roubion les Buisses, reçue le 17/02/2017 et considérée complète le 01/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au remplacement de télésièges existants de la façon suivante:

- démontage du télésiège des Buisses,
- démontage du télésiège des Buisses,
- Démontage du télésiège de Crébasse,
- terrassement pour aménagement des plateformes d'embarquement et de débarquement du télésiège neuf,
- aménagements des réseaux électriques,
- construction d'un local d'exploitation,
- défrichements pour élargissement du rayon existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de simplifier et de moderniser l'équipement des remontées mécaniques ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone forestière,

- en zone naturelle du domaine alpins du Queyras,
- dans le périmètre de la ZNIEFF n°930012675 "Lauvet d'Ilonse – Tête de Pérail",
- à proximité du site Natura 2000 : FR9301556 "massif du Lauvet d'Ilonse et des quatre cantons – Dames de Barrot – Gorges du Clans",
- à proximité de la ZNIEFF : n°930012656 "Fôrets de la Fracha – Montagne de l'Estrop",
- dans le Parc National du Mercantour ;

Considérant que le projet est situé en zone forestière et de ce fait est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'articles L214-13 et des articles L341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant que le projet, est susceptible d'être soumis à demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 47a (défrichement) du R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la présence avérée et potentielle d'espèces à fort enjeux de conservation, voire protégées, sur ou à proximité de la zone du projet ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les corriger, les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de remplacement d'un télésiège fixe et défrichement pour élargissement du rayon existant du télésiège situé sur la commune de Roubion (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de la Station de Roubion les Buissons.

Fait à Marseille, le 11/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

